



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FÉVRIER 2023

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FÉVRIER 2023

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
23_02_01	Habitat - PLH2 – 2018-2024	Convention de reversement de participation pour la réalisation d’audits énergétiques éligibles au programme SARE	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	6
23_02_02	Habitat - PLH2 – 2018-2024	Modification du règlement d’attribution des aides du PLH 2018-2024.	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	6
23_02_03	Habitat - PLH2 – 2018-2024	Demande de prorogation d’une aide financière (dossier AC3-17-007) dans le cadre du PLH 2010-2018	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	7
23_02_04	Environnement - Déchets	Avenant au contrat de reprise REVIPAC	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	7
23_02_05	Administration Générale : RH	Augmentation du temps de travail d’un agent	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	8
23_02_06	Administration Générale : RH	Création d’un poste suite à avancement de grade	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	8
23_02_07	Finances	Contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’État	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	8
23_02_08	Finances	Admission en non-valeur	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	9
23_02_09	Finances	M57 : Règlement Budgétaire et Financier	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	10
23_02_10	Finances	Charte forestière du Pilat : avenant à la convention	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	11
23_02_11	Économie	ZAE de l’Aucize : lancement des travaux	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	12

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
23_02_12	Économie	ZAE de l'Aucize : création d'un poste électrique supplémentaire	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	14
23_02_13	Économie	Désignation d'un élu référent à envie d'R	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	15
23_02_14	Tourisme	Convention de partenariat 2023-2027 avec l'Office de Tourisme du Pilat	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	15
23_02_15	Tourisme	Office du tourisme – désignation d'un nouveau délégué	S. ISSARTEL, DGS	10/02/2023	10/04/2023	16

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-13	10/02/2023	Administration Générale	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et l'UFR Staps Lyon1 pour l'année 2023	Stéphanie ISSARTEL DGS	10/02/2023	10/04/2023	18
D-2023-14	10/02/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-057 à Chavanay	Loïc DOLAT	13/02/2023	13/04/2023	24
D-2023-15	20/02/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'avenant n°2 au lot 3 du marché de travaux de construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel à l'Espaces Eaux Vives.	Nadine DESCOMBES	21/02/2023	21/04/2023	31
D-2023-16	22/02/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-058 à Saint-Pierre-de-Bœuf	Loïc DOLAT	23/02/2023	23/04/2023	35

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

NUMÉRO ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	DOMAINE	OBJET	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
A_2023_02	09/02/2023	Aménagement du territoire	Subvention PLH2 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté modificatif 2018-01 : Subvention PLH - AC3-17-007 / LOIRE HABITAT	10/02/2023	10/04/2023	43
A_2023_03	09/02/2023	Administration Générale	Arrêté portant délégation de signature de M. le président à M. Jean-Louis PAULI et Mme Laurette VINCART	13/02/2023	13/04/2023	45
A_2023_04	16/02/2023	Administration Générale	Arrêté portant ANNULATION de la délégation de signature de M. le président à M. Jean Louis PAULI et Mme Laurette VINCART	17/02/2023	17/04/2023	46

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 02 FÉVRIER 2023

Au siège de la CCPR
Début de la séance à 18h00

■ Nombre de membres en exercice	: 35
■ Quorum	: 18
■ Nombre de membres présents	: 23
■ Nombre de votants	: 31
■ Date de la convocation	: 25 janvier 2023

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, M. Yannick JARDIN (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>), Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir de Mme Gisèle BONNAY</i>) -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL (<i>Pouvoir de M. Thomas PUTMAN</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Franceline COMAS, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de M. Michel DEVRIEUX</i>), Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI (<i>Pouvoir de Mme Sylvie GUISSSET</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT (<i>Pouvoir de M. Farid CHERIET</i>), M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
CHAVANAY :	Mme Nathalie BÉAL (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>), M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à M. Yannick JARDIN</i>) -
CHUYER :	Mme Gisèle BONNAY (<i>Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET (<i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i>) -
MALLEVAL :	M. Thomas PUTMAN (<i>Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX (<i>Pouvoir à M. Stéphane TARIN</i>), M. Jean-François CHANAL (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSSET (<i>Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI</i>) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

PÉLUSSIN :	Mme Corine ALLIOD-KOERTGE -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY.

Délibération n°23-02-01 : Habitat - Programme Local de l'Habitat 2 - 2018-2024 : Convention de reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme SARE

M. Serge RAULT explique que dans le cadre de l'action 7 du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 : « Dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique », la communauté de communes a mis en place un dispositif permettant à l'ensemble des propriétaires de faire financer, par la communauté de communes, un audit énergétique.

Pour réaliser ces audits, la communauté de communes a contractualisé un marché avec le bureau d'études CAELI CONSEIL localisé à Chuyer.

Les éléments de cette aide sont formalisés par une convention qui est co-signée par le bénéficiaire et la CCPR, insérée en annexe du règlement d'attribution.

- avant toute réalisation (travaux et audit), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie (Rénov'actions 42),
- seuls les audits énergétiques réalisés par CAELI CONSEILS selon les conditions définies dans le marché sont pris en charge financièrement par la CCPR,
- l'audit énergétique s'adresse à tous les propriétaires de logements de la communauté de communes (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) dont le logement audité se situe sur le territoire de la CCPR (pas de conditions de ressources),
- l'intégralité de l'audit énergétique (870 € TTC - prix révisés annuellement dans le cadre du marché) est prise en charge par la CCPR.

La réalisation de l'audit énergétique doit obligatoirement faire l'objet de travaux qui permettront de faire un gain énergétique de 25 % par rapport à l'état avant travaux et devront concerner un poste de travaux « enveloppes » (isolation murs, isolation sols/plafonds, menuiseries extérieures, ventilation) défini par l'audit énergétique. L'état initial est défini par l'audit énergétique.

Dans le cadre du programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique), la communauté de communes peut bénéficier d'un remboursement de 100 € par audit réalisé. Pour cela, la communauté de communes doit établir une convention de « reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme SARE » avec le Département de la Loire qui perçoit les fonds de ce programme.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme et autorise M. le président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-02-02 : Habitat - Programme Local de l'Habitat 2 - 2018-2024 : Modification du règlement d'attribution des aides du PLH 2018-2024.

M. Serge RAULT rappelle que dans le règlement d'attribution des aides du PLH 2018-2024, les aides pour l'adaptation au vieillissement et au handicap (2AC2) et les aides contre la précarité énergétique (2AC3) sont liées au PIG départemental n°2 qui s'achève le 23 janvier 2023.

À l'origine du PLH, ces aides financières n'étaient pas exclusivement liées à ce PIG et avaient fait l'objet de modification du règlement pour pouvoir s'adapter à l'actualité.

Le PIG s'achevant le 23 janvier 2023, il est proposé de dissocier les aides 2AC2 et 2AC3 du PIG départemental. Ces aides sont toujours soumises aux mêmes conditions et doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'ANAH.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement d'attribution des aides communautaires et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents pour permettre la continuité de ces aides.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement d'attribution des aides communautaires et autorise M. le Président à signer les documents afférents pour permettre la continuité de ces aides.

Délibération n°23-02-03 : Habitat - Programme Local de l'Habitat 2 - 2018-2024 : Demande de prorogation d'une aide financière (dossier AC3-17-007) dans le cadre du PLH 2010-2018

M. Serge RAULT rappelle que lors du conseil communautaire du 26 février 2018 a été validé l'attribution d'une aide communautaire pour « la prise en charge des déficits d'opérations de logements accessibles financièrement (PLUS et PLAI) » d'un montant de 13 000,00 € pour la construction de quatre logements locatifs sociaux publics (3 PLUS et 1 PLAI), quartier la Baronette à Chuyer.

Demandeur : Loire Habitat. Subvention attribuée : 13 000 € (3 000 € par logement PLUS et 4 000 € par logement PLAI).

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires, les travaux devaient être achevés avant le 26 février 2021. En janvier 2021, Loire Habitat avait, suite à leur demande, bénéficié d'un report (validé par le conseil communautaire) jusqu'au 31 décembre 2022.

N'ayant pas achevé les travaux, Loire Habitat demande un nouveau report jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur un nouveau report jusqu'au 31 décembre 2023 pour achever les travaux et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le nouveau report jusqu'au 31 décembre 2023 et ainsi la date de validité de la subvention et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-02-04 : Environnement – Déchets : Avenant au contrat de reprise REVIPAC

M. Philippe ARIÈS explique que l'agrément de la Responsabilité Elargie des Producteurs Emballages ménagers, initialement courant sur la période 2018-2022, a été prolongé d'un an par les pouvoirs publics. Ainsi, le barème F CITEO sera prolongé en 2023.

Dans ce cadre, la reprise des déchets d'emballages ménagers en option filière peut être prolongée d'un an également, permettant le prolongement des conditions précédemment établies pour l'année 2023.

Concernant les matériaux Papiers Cartons Non Complexés « PCNC » (cartons bruns issus de la déchèterie et cartonnettes issus de la collecte sélective) et Papiers Cartons Complexés « PCC » (briques alimentaires issues de la collecte sélective), REVIPAC propose un avenant au contrat de reprise, pour l'année 2023.

Cet avenant a pour objet :

- la prolongation de la durée du contrat en 2023 (article 1),
- la modification du prix de reprise des PCC (briques alimentaires), qui passe de 10 € en 2022 à 13 € en 2023 (article 2).

L'augmentation du prix de reprise conduira à une très faible augmentation des recettes (de l'ordre de 50 €), compte-tenu des faibles tonnages concernés.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant au contrat de reprise REVIPAC et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant au contrat de reprise REVIPAC et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-02-05 : Administration générale - Ressources humaines : Augmentation du temps de travail d'un agent

M. Serge RAULT informe qu'un agent réalise l'entretien des locaux des équipements de la CCPR. Son temps de travail est de 27 heures par semaine. En raison des protocoles sanitaires et de la fréquentation toujours importante des équipements ; l'augmentation de son temps de travail de 1 heure par semaine par structure, soit 4 heures au total, est souhaitée.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique de 31 heures par semaine et de supprimer le poste d'adjoint technique de 27 heures par semaine après avis de la CAP du CDG42.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la création d'un poste d'adjoint technique de 31 heures par semaine et supprime le poste d'adjoint technique de 27 heures par semaine après avis de la CAP du CDG42.

Délibération n°23-02-06 : Administration générale - Ressources humaines : Création d'un poste suite à avancement de grade

M. Serge RAULT explique qu'un agent adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet, peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint administratif principal de première classe.

Cet avancement correspond à la fonction actuellement exercée par cet agent.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet et de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet après avis de la CAP du CDG42.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la création d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet et supprime le poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet après avis de la CAP du CDG42.

Délibération n°23-02-07 : Finances - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

M. Jacques BERLIOZ rappelle que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain comprend sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il prévoit que l'association ou la fondation qui a souscrit ce contrat en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, s'engage à le respecter notamment dans des demandes de subvention et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

Pour solliciter une subvention, toute association doit compléter le nouveau formulaire CERFA n°12156*06 qui prévoit une clause conditionnant de fait l'attribution de subventions publiques au respect de ces principes.

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention : il est de la responsabilité de chaque financeur public de s'assurer du bon respect du contrat d'engagement républicain par le bénéficiaire de la subvention et ce, de l'attribution de la subvention à l'évaluation finale des actions, une fois réalisées.

Les décisions de subventions aux associations, transmises au titre du contrôle de légalité, seront à accompagner dudit formulaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter ce contrat d'engagement républicain et sa mise en place à toutes demandes de subventions pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, acte ce contrat d'engagement républicain et sa mise en place à toutes demandes de subventions pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Délibération n°23-02-08 : Finances - Admission en non-valeur

M. Jacques BERLIOZ explique que le comptable public propose d'abandonner des créances pour :

- le budget déchets ménagers : des titres de recettes ont été émis. Les poursuites sont infructueuses :
 - des procès-verbaux de carence (l'huissier s'est rendu au domicile, aucun meuble de valeur), soit 1 936.56 €,
 - des poursuites sans effet (aucune poursuite n'a abouti), soit 3 511.50 €,
 - des N'habite Pas à l'Adresse Indiquée (NPAI) et demandes de renseignements négatives, soit 1 099.20 €,
 - des PV de perquisition et demandes de renseignements négatives, soit 1 525.61 €,
 - des personnes décédées et des demandes de renseignements négatives, soit 101.93 €,
 - des Restes A Réaliser (RAR) inférieurs aux seuils de poursuites de 30 €, soit 241.59 €.

Soit un total de 8 416.39 € de 2015 à 2021.

- le budget général :
des titres de recettes ont été émis. Les poursuites sont infructueuses :
 - des poursuites sans effet (aucune poursuite n'a abouti), soit 495.14 €,
 - des NPAI et des demandes de renseignements négatives, soit 105.80 €,
 - des RAR inférieurs aux seuils de poursuites de 30 €, soit 0.60 €.

Soit un total de 601.54 € de 2018 à 2021.

- le budget assainissement collectif :
des titres de recettes ont été émis. Les poursuites sont infructueuses :
 - des NPAI et des demandes de renseignements négatives, soit 250.00 €.

Soit un total de 250.00 € pour 2021.

- le budget Base de loisirs :
des titres de recettes ont été émis. Les poursuites sont infructueuses :
 - des poursuites sans effet (aucune poursuite n'a abouti), soit 177.50 €,
 - des personnes disparues soit 1 210.89 €.

Soit un total de 1 388.39 € de 2017 à 2020.

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur pour les quatre budgets précités et de prévoir les crédits budgétaires suffisants au chapitre 65 des budgets correspondants sur les trois motifs suivants :

- les RAR inférieurs aux seuils de poursuites de 30 €,
- les personnes disparues,
- les personnes décédées et demandes de renseignements négatives.

Pour les autres motifs de présentation, une instruction complémentaire sera réalisée pour décider des éventuelles suites à donner.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur pour les quatre budgets précités et prévoit les crédits budgétaires suffisants au chapitre 65 des budgets correspondants sur les trois motifs suivants :

- les RAR inférieurs aux seuils de poursuites de 30 €,
- les personnes disparues,
- les personnes décédées et demandes de renseignements négatives.

Délibération n°23-02-09 : Finances - M57 : Règlement Budgétaire et Financier

M. Jacques BERLIOZ explique que bien que facultative pour la plupart des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès lors que la collectivité ou l'EPCI adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Par délibération du conseil communautaire du 02 juin 2022, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a fait le choix d'adopter la M57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023.

Le présent règlement a vocation à formaliser, rappeler et préciser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la CCPR.

Elles sont principalement issues :

- des dernières lois de décentralisation,
- de l'instruction budgétaire et comptable M57,
- du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Par ailleurs, la CCPR a souhaité aller plus loin avec un règlement budgétaire et financier couvrant divers champs de la gestion budgétaire et comptable. Ainsi :

- le cadre budgétaire rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables à la CCPR, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire,
- l'exécution du budget, décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.),
- enfin, les dispositions diverses, portent sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.).

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la CCPR (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion CCPR.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter ce règlement budgétaire et financier pour la mise en place de la M57.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte ce règlement budgétaire et financier pour la mise en place de la M57.

Délibération n°23-02-10 : Finances - Charte forestière du Pilat : avenant à la convention

M. Serge RAULT rappelle que la CCPR a acté sa participation à la charte forestière du Pilat au conseil communautaire du 17 décembre 2020. Sa contribution financière a été fixée.

Suite à la possibilité de solliciter des fonds LEADER une année supplémentaire afin de financer l'animation de la charte forestière du Pilat pour 2023/2024, corrélé à l'absence de co-financement régional, les EPCI et le PNR du Pilat décident de se porter co-financeurs nationaux afin de pouvoir obtenir les fonds LEADER, en lieu et place de la Région pour l'année 2023/2024.

Leur engagement initial portant sur un financement du poste pour l'année 2023/2024 à hauteur de 22 500 € répartis entre les cinq parties prenantes, est réduit à 6 084 €. Les montants provisionnés initialement pour 2023/2024 pourront être appelés en cas de besoin en complément de l'engagement initial sur les deux dernières années de la charte forestière (2024/2025 et 2025/2026).

Il convient d'approuver cet avenant et d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cet avenant et autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-02-11 : Économie - ZAE de l'Aucize : lancement des travaux

M. Patrick MÉTRAL rappelle qu'après la phase d'acquisition des parcelles pour la future ZAE de l'Aucize à Bessey, la CCPR a retenu le groupement EAD/3D Infrastructures/Les Arpenteurs pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la ZAE.



Le coût estimé de l'opération est le suivant :

ZAE de l'Aucize à Bessey : prévisionnel	Dépenses HT	Recettes
Acquisition de terrains	138 000 €	
Maitrise d'œuvre	65 000 €	
Divers	7 000 €	
Imprévus (5 % travaux)	23 000 €	
Travaux sur chemin communal réseaux	50 000 €	
Travaux	540 000 €	
SIEL - Electrification de la zone	113 000 €	
TOTAL	936 000 €	
DETR		159 000 €
Subvention Région		50 000 €
TOTAL		209 000 €
Total reste à charge	727 000 €	

La surface de terrain à commercialiser est d'environ 19 000 m².

Un premier marché a été lancé pour la réalisation du bassin de rétention. L'entreprise MONTAGNIER TP a été retenue. Les travaux sont terminés.

Il s'agit maintenant de lancer la suite des travaux. Pour cela le groupement de maîtrise d'œuvre a réalisé un estimatif des travaux :

- Lot n°1 : Terrassement-réseaux humides : 157 448.55 € HT,
- Lot n°2 : Espaces verts : 168 761.25 € HT,
- Lot n°3 : Voirie : 50 070.64 € HT.
- **Travaux de finition : 104 654 € HT : couche de finition bordures, voiries, espaces verts**

Soit un total HT : 376 280.44 € HT/ **total 480 934.44 € HT**

Les travaux de finition de la zone seront réalisés une fois celle-ci commercialisée et réalisée.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet,
- d'autoriser M. le président à lancer la consultation pour le marché de travaux d'aménagement de la ZAE de l'Auize,
- d'autoriser M. le président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- d'autoriser M. le président à signer les marchés en découlant et notamment les actes d'engagement ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet,
- autorise M. le président à lancer la consultation pour le marché de travaux d'aménagement de la ZAE de l'Auize,
- autorise M. le président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- autorise M. le président à signer les marchés en découlant et notamment les actes d'engagement ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Délibération n°23-02-12 : Économie - ZAE de l'Auzice : création d'un poste électrique supplémentaire

M. Patrick MÉTRAL rappelle que lors du conseil communautaire du 29 septembre dernier, il a été décidé de confier les travaux d'électrification de la ZAE de l'Auzice au SIEL TE42.

La ZAE prévoit que les bâtiments devront accueillir des panneaux photovoltaïques en toiture. Pour cela, il est nécessaire d'implanter un nouveau poste électrique.

Le surcoût financier est le suivant :

Il se rajoute aux 78 626.08 € déjà acté par délibération.

Ces travaux sont nécessaires pour permettre la revente de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques (PV).

En effet, le permis d'aménager (PA) prévoit que toutes les pentes de toits exposées au sud devront être équipées de PV. A son dépôt, le PA ne précisait pas les surfaces pouvant accueillir les PV. Ces travaux n'ont donc pas pu être anticipés.

Financement :

Coût du projet actuel :

Delib_deb_save

Détail	Montant HT	% - PU	Participation
	Travaux		collectivité
Complément création poste pour alimentation ZA l'Auzice	57 441 €	59.3 %	34 062 €
TOTAL	57 441 €		34 062 €

Delib_fin_save

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la CCPR, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Complément création poste pour alimentation ZA l'Auzice" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à M. le Président pour information avant exécution,
- d'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la CCPR, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- de prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- de décider d'amortir comptablement l'ensemble des fonds de concours sur le budget général en 15 années,
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces à intervenir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la CCPR, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Complément création poste pour alimentation ZA l'Auzice" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à M. le Président pour information avant exécution,
- approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la CCPR, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- décide d'amortir comptablement l'ensemble des fonds de concours sur le budget général en 15 années,
- autorise M. le Président à signer toutes les pièces à intervenir.

Délibération n°23-02-13 : Économie - Désignation d'un élu référent à envie d'R

M. Serge RAULT rappelle que par délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2022, la CCPR a acté son intégration à Envie d'R, démarche partenariale de territoires ruraux et d'acteurs de l'accompagnement en région AURA et Massif Central, qui coopèrent pour faciliter les projets d'installations et les créations d'activités entre villes et campagnes (17 EPCI).

La création d'une instance de gouvernance a été actée, afin de stabiliser le réseau. Ainsi, il est proposé de désigner un représentant de la CCPR.

M. Patrick MÉTRAL est le seul candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, élit M. Patrick MÉTRAL, comme représentant de la CCPR à envie d'R.

Délibération n°23-02-14 : Tourisme - Convention de partenariat 2023-2027 avec l'Office de Tourisme du Pilat

M. Serge RAULT rappelle que par une délibération du conseil communautaire du 27 mars 2017, la convention de partenariat avec l'Office du Tourisme du Pilat a été actée. Celle-ci s'inscrit dans le cadre des compétences obligatoires de la CCPR.

Il convient de la renouveler.

Les partenaires (Communauté de Communes des Monts de Pilat, Parc Naturel Régional du Pilat et la CCPR) souhaitent confier à l'Office du Tourisme les missions suivantes, autour de quatre axes stratégiques prioritaires :

1. animer la dimension et la culture touristique à l'échelle du Pilat,
2. optimiser les retombées économiques de la clientèle journée,
3. développer l'offre de séjours dans le respect des valeurs et de l'image du Parc,
4. simplifier le fonctionnement de l'Office de Tourisme, en interne et avec ses partenaires.

Missions obligatoires :

- l'accueil, l'information touristique,
- la promotion de la destination, en utilisant en particulier la marque de territoire « Pilat, mon parc naturel régional » en cohérence avec les outils de communication propres des partenaires signataires,
- la coordination des divers partenaires touristiques locaux. Ces quatre axes sont déclinés en pistes d'actions,
- la représentation de la destination dans les instances touristiques départementales et régionales,
- la gestion et la mise à jour de la base de données APIDAE,
- la commercialisation des produits touristiques du Pilat,
- l'observation de l'activité touristique du territoire et des clientèles,
- assurer un service relations presse,
- accompagner la professionnalisation des prestataires touristiques locaux.

Missions facultatives :

L'Office du Tourisme pourra également :

- mettre en œuvre en tout ou partie la politique touristique de chacun des partenaires,
- réaliser des études à la demande d'un ou plusieurs partenaires,
- porter des projets touristiques à la demande d'un ou plusieurs partenaires dans une optique de mutualiser les moyens et les compétences, y compris l'organisation d'événements,
- gérer l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

En contrepartie, la CCPR versera :

- une contribution annuelle, dont une part sera fixe (eu égard aux missions obligatoires identifiées, y compris celles qui font l'objet d'une mutualisation),
- et une part variable correspondant à la mise en œuvre de tout ou partie des missions facultatives.

Cette part fixe est calculée selon les indicateurs suivants sur chaque périmètre :

- le nombre d'habitants, base population totale (INSEE),
- le nombre de lits touristiques (APIDAE),
- le nombre de bureaux directement gérés par l'Office de Tourisme au prorata du nombre d'heures d'ouverture annuel.

Ces indicateurs seront mis à jour chaque année au 1^{er} janvier pour l'année N.

Les montants arrêtés pour chaque indicateur pour la durée de la Convention sont les suivants :

- 2,44 € / habitant,
- 33,46 € / lit touristique,
- 23 108.39 € / bureau d'information.

Ils pourront être réévalués en cours de convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'aboutir à un accord.

La convention s'achèvera le 31 décembre 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une des parties.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser M. le Président à signer les documents ainsi que toutes annexes financières annuelles, fixant le montant de la contribution en fonction des actions déléguées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette convention et autorise M. le Président à signer les documents ainsi que toutes annexes financières annuelles, fixant le montant de la contribution en fonction des actions déléguées.

Délibération n°23-02-15 : Tourisme - Office du Tourisme (OT) – désignation d'un nouveau délégué

M. Serge RAULT explique que par délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020, 4 délégués (2 titulaires et 2 suppléants) ont été désignés pour représenter la CCPR à l'Office du Tourisme (OT) du Pilat.

Mme Martine MAZOYER, déléguée titulaire de la CCPR à l'OT du Pilat, a été désignée récemment représentée à l'OT du Pilat pour le compte du Parc Naturel Régional du Pilat.

De fait, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué de la CCPR au conseil d'administration de l'OT du Pilat.

Mme Chantal CHETOT a fait savoir qu'elle était candidate. C'est d'ailleurs la seule candidate.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, élit Mme Chantal CHETOT, comme nouvelle déléguée de la CCPR au conseil d'administration de l'OT du Pilat.

Le poste de délégué suppléant restera vacant.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	OBJET	Page
D-2023-13	10/02/2023	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et l'UFR Staps Lyon1 pour l'année 2023	18
D-2023-14	10/02/2023	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-057 à Chavanay	24
D-2023-15	20/02/2023	Décision portant sur l'avenant n°2 au lot 3 du marché de travaux de construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel à l'Espaces eaux vives.	31
D-2023-16	22/02/2023	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-058 à Saint-Pierre de Bœuf	35



CONVENTION EEV St Pierre de Bœuf – UFR Staps Lyon 1 – année 2023

Entre

L'Université Claude Bernard Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex,
Représentée par son président Monsieur Frédéric FLEURY,

Ci-après désigné « **Lyon 1** »

Agissant pour le compte de sa composante l'UFR STAPS, dirigée par Monsieur Guillaume BODET,

Ci-après désignée « **UFR STAPS** »

d'une part,

Et

D'autre part, la collectivité gestionnaire :
La communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9, rue des prairies 42410 Pélussin
Représentée par Monsieur Serge RAULT

Ci-après désignée « **Espace Eaux Vives (EEV)** ».

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de permettre la pratique du canoé-kayak et ses disciplines associées en milieu universitaire dans le Cadre des Licences et Masters (LM) STAPS, le DEUST AGAPSC APN option Eaux Vives (EV), les journées de sélection DEUST et les mises à niveaux aux tests d'entrée DEUST.

Article 2 : objectifs pédagogiques

Les objectifs de cette pratique sont la découverte, l'initiation, le perfectionnement et la formation professionnelle aux activités d'eaux vives.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023. Elle sera reconduite d'une année sur l'autre et fera l'objet d'une renégociation d'une année sur l'autre en fonction des éléments mentionnés dans l'annexe 1

Article 4 : horaires d'accès

Les séances de canoé-kayak et des disciplines associées ont lieu dans les créneaux d'ouverture de l'EEV.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Page 1 sur 6



Article 5 : encadrement de la pratique

L'encadrement sera assuré par Nicolas DETHEVE, enseignant à l'UFR STAPS de Lyon, et différents intervenants diplômés en canoé-kayak, vacataires à l'UFR STAPS de Lyon ou indépendants.

Il est entendu que cette pratique doit se faire dans le respect des textes réglementaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du code du sport et du règlement intérieur du stade d'eaux vives.

Article 6 : responsabilité

L'EEV est couvert par l'intermédiaire d'une responsabilité civile.

Le Directeur de l'UFR STAPS de l'Université Claude Bernard – Lyon 1 doit s'assurer que tous les étudiants participant à l'activité soient assurés au titre de la responsabilité civile.

En cas d'accident, les étudiants bénéficient, au titre de leur inscription à l'Université Lyon 1, de la protection prévue par les articles L412-8 et D412-2 à D412-5 du code de la sécurité sociale pour les accidents du travail survenus lors de la pratique d'une discipline sportive.

Article 7 : modalités de mise à disposition et stockage du matériel

L'EEV accueille les étudiants Licence-Master STAPS Lyon 1 et DEUST AGAPSC APN option EV dans ses locaux et met à disposition le matériel nécessaire à la pratique des différentes activités d'eaux vives.

L'EEV accueille également dans ses locaux les journées de mises à niveau au test d'entrée DEUST et met à disposition les locaux et l'équipement néoprène (ou SOT).

L'EEV accueille également dans ses locaux les journées de sélection DEUST et met à disposition les locaux, l'équipement néoprène, et tout le matériel notamment l'équipement NEV et Sit on Top.

L'UFR STAPS stocke une partie de son matériel à l'EEV (voir annexe 3). Il est mis à disposition dans le cadre de formation organisée par l'EEV en dehors de ses créneaux de navigation. Il devra être utilisé dans le respect des textes réglementaires du code du sport.

L'EEV sera responsable du matériel de l'UFR STAPS stocké dans ses locaux en cas de perte ou de vol de celui-ci.

L'UCBL sera responsable de toute dégradation du matériel mis à disposition par l'EEV dans le cadre des formations Licence-Master STAPS et DEUST AGAPSC APN.

L'EEV et Nicolas Detheve assurent le suivi de prêt de matériel à l'aide d'une fiche de prêt (voir annexe 2).

L'inventaire du matériel sera mis à jour par Nicolas Detheve chaque début et fin d'année universitaire.

Article 8 : modalités – pratique personnelle

L'EEV accueille les étudiants STAPS Lyon 1 pour leur pratique personnelle moyennant le règlement du droit à l'accès rivière et fournit l'équipement néoprène et le petit matériel. L'UFR STAPS fournit alors le kayak.

Article 9 : modalités financières

Les frais d'utilisation du matériel, d'accès à l'EEV et de sécurité sont indiqués dans l'annexe 1 et couvrent l'année civile.

L'EEV éditera chaque année, au plus tard au mois de novembre, une facture pour l'année écoulée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

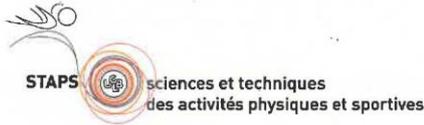
042-244200895-20230210-D_23_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Page 2 sur 6



Article 10 : litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Villeurbanne en deux exemplaires, le 25/01/2023

Pour l'UFR STAPS



M. Guillaume BODET
Directeur

Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1

M. Frédéric FLEURY
Président de l'Université

Pour l'EEV



M. Serge RAULT
Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Page 3 sur 6



ANNEXE 1 CONVENTION EEV St Pierre de Bœuf - UFR STAPS Lyon 1

- **Modalités financières**

Chaque année L'EEV facture à l'UFR STAPS pour la mise à disposition de ses locaux, de la rivière artificielle et de son matériel :

- 2 200€ à l'UFRSTAPS pour la pratique liée aux Licence-Master STAPS
- 440€ à l'UFRSTAPS pour la mise à disposition de la salle de réunion aux Licence-Master STAPS
- 1 000€ au DEUST AGAPSC APN pour la pratique liée au DEUST

- **Détail des formations concernées avec utilisation prévisionnelle 2023**

L1 STAPS : utilisation de la rivière, des locaux, néoprène et petit matériel

L2 STAPS : utilisation de la rivière des locaux, néoprène et tout le matériel nécessaire à la pratique eaux vives : kayak sit on top et flotteur de nage en eaux vives

L3 STAPS : utilisation de la rivière des locaux, néoprène et tout le matériel nécessaire à la pratique du kayak sit on top

M1 MEEF : utilisation de la rivière des locaux, néoprène et tout le matériel nécessaire à la pratique du kayak sit on top

DEUST APN : utilisation de la rivière des locaux, néoprène et tout le matériel nécessaire à la pratique eaux vives : kayak sit on top, flotteur de nage en eaux vives et raft.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Page 4 sur 6



ANNEXE 2 – Fiche de prêt de matériel

Prêt de matériel

Nom :

Prénom :

Formation suivie :

Liste du matériel prêté :

-
-
-
-
-
-
-

Début de prêt :

Retour du matériel :

Je soussigné,, m'engage à restituer le matériel en bon état.

Le montant du matériel non restitué sera facturé à l'étudiant-e ayant effectué l'emprunt.

Fait à

Le

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêt : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Page 5 sur 6



ANNEXE 3 – Inventaire du matériel de l'UFR STAPS stocké à l'EEV

PAGAIES	33
JUPES	25
BATEAUX	41

L'inventaire du matériel sera effectué chaque année et mis à jour en conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Page 6 sur 6



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie.

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4.

La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Affichage : 13/02/2023



Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M et Mme

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. et Mme
42410 CHAVANAY.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023
Affichage : 13/02/2023



ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes »** (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique.** Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être



validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Affichage : 13/02/2023



Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

□ Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

□ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

□ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Affichage : 13/02/2023



□ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 7/02/2023

Fait à Pélussin
Le 10/02/2023

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

Mme

M. Serge RAULT

M.



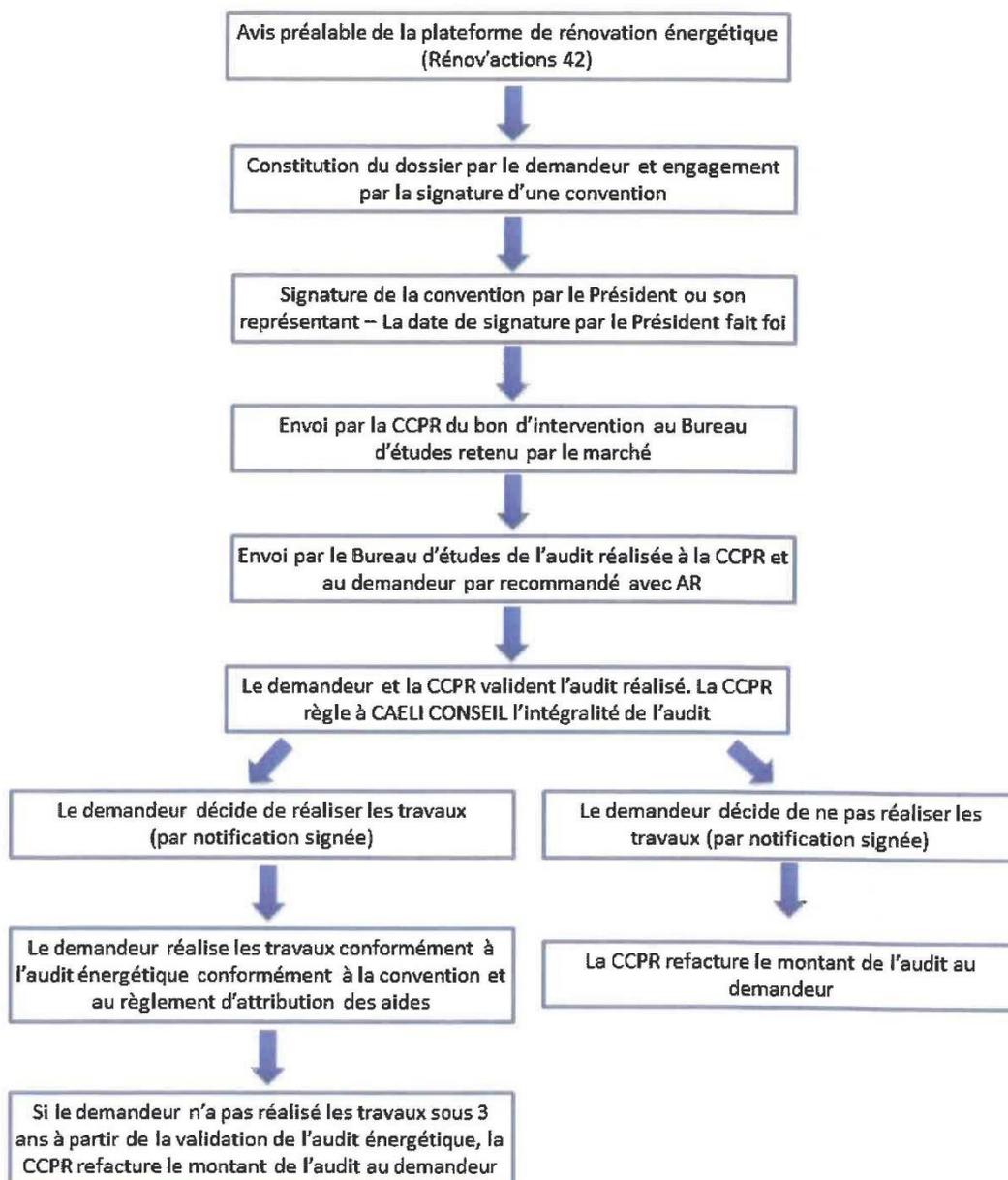
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023
Page 6 sur 7
Affichage : 13/02/2023

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230210-D_23_14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Affichage : 13/02/2023





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 2

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

Tel : 04.74.87.30.13 - Courriel : ccpr@pilatrhodanien.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

DI-ZINGEUR
LES Vernasses – Zone du Marlet
07340 SERRIERES
SIRET : 804 454 528 00022
Courriel : di-zingueur@orange.fr – 06 11 28 92 89

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel – Espaces Eaux Vives.

Lot n°3 : Charpente, couverture, zinguerie, bardage bois, menuiseries extérieures.

■ **Date de la notification du marché public : 14 novembre 2022**

■ **Durée d'exécution du marché public : 2,5 mois.**

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 60 097,40 €
- Montant TTC : 72 116,88 €

Avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 8 336.34 €
- Montant TTC : 10 003.61 €

Montant marché après avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 68 433.74 €
- Montant TTC : 82 120.49 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suite à la demande du bureau de contrôle, il est nécessaire de réaliser une porte extérieure suivant l'implantation de la mezzanine avec la séparation.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

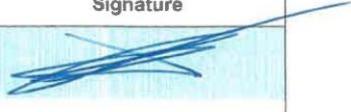
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 683.00 €
- Montant TTC : 2 019.60 €
- % d'écart introduit par l'avenant (sur marché initial avec avenants 1 et 2 cumulés) : 16.67 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 70 116.74 €
- Montant TTC : 84 140.09 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LONGERRE FABRIAN (DIRIGEANT)	A SEAPPRES le 15/02/23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie. Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4. La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230220-D_23_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 23/02/2023

Page 1 sur 7

Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme , propriétaire, domiciliée

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230220-D_23_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 23/02/2023

Page 2 sur 7



ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes »** (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique.** Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200899-20230220-D_23_18-A0

CAELI CONSEIL

Affichage : 23/02/2023



validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230220-D_23_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 23/02/2023



Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230220-D_23_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 23/02/2023

☐ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 21/02/2023

Le bénéficiaire

Mme

Fait à Pélussin
Le 22/02/2023

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230220-D_23_16-AU

Accusé certifié exécutoire

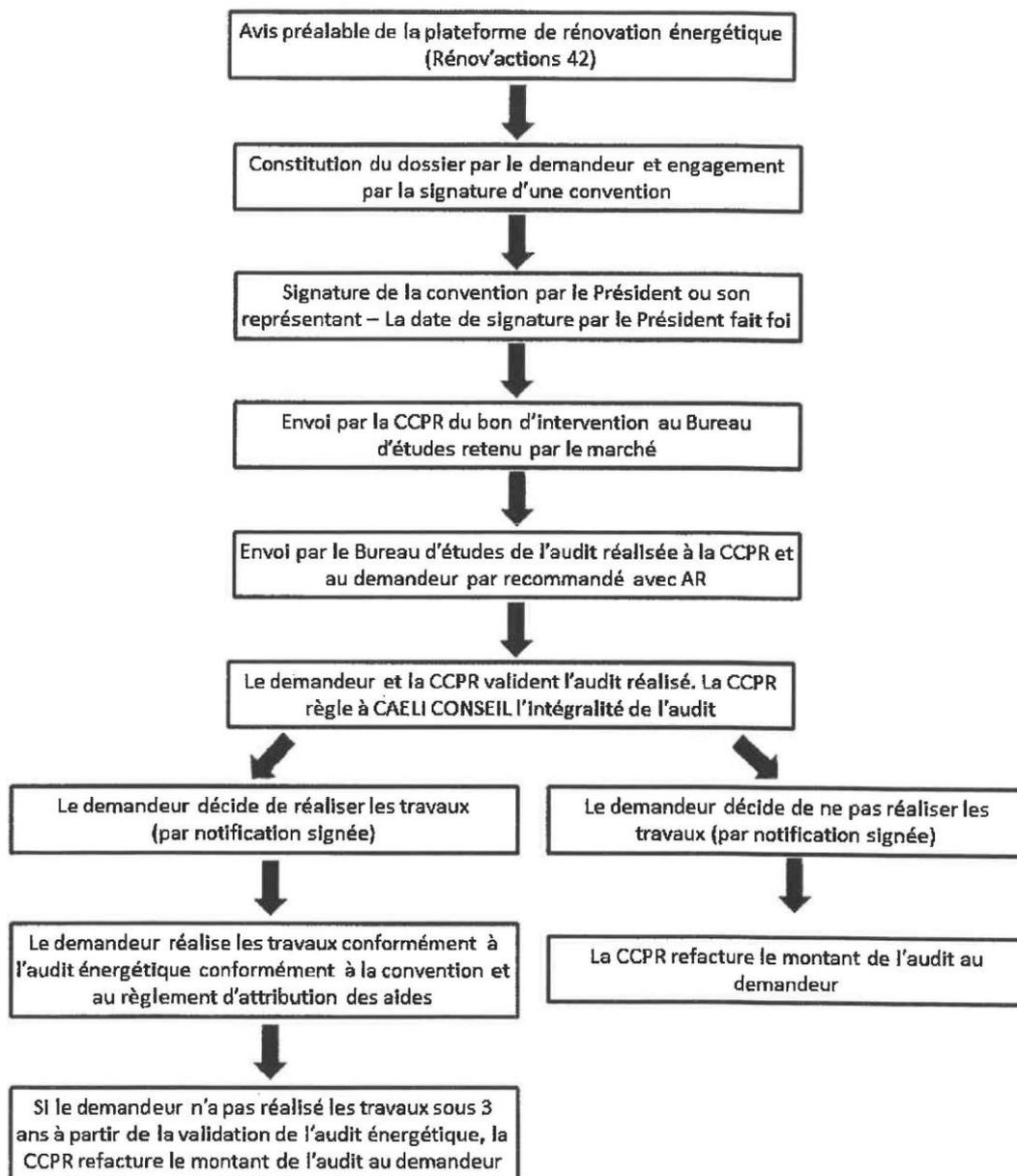
Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 23/02/2023

Page 6 sur 7

G...

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230220-D_23_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Affichage : 23/02/2023

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NUMÉRO ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET	Page
A_2023_02	09/02/2023	Subvention PLH2 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté modificatif 2018-01 : Subvention PLH - AC3-17-007 / LOIRE HABITAT	43
A_2023_03	09/02/2023	Arrêté portant délégation de signature de M. le président à M. Jean-Louis PAULI et Mme Laurette VINCART	45
A_2023_04	16/02/2023	Arrêté portant ANNULATION de la délégation de signature de M. le président à M. Jean Louis PAULI et Mme Laurette VINCART	46

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2023-02	ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES DÉFICITS D'OPÉRATIONS DE LOGEMENTS ACCESSIBLES FINANCIÈREMENT – AC3-17-007 – CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS – ÉCOQUARTIER LA BARONETTE – 42410 CHUYER	09/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2010-2018 de la Communauté de Communes adopté par délibération n°10-02-02 le 22 février 2010 en Conseil Communautaire, modifié une première fois par délibération

n°12-11-02 le 19 novembre 2012, modifié une seconde fois par délibération n°14-11-20 le 03 novembre 2014 et modifié une troisième fois par délibération n°16-02-03 le 1er février 2016,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre

du PLH 2010-2018 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°10-03-17, le 29 mars 2010 et modifiés par délibération n°12-11-03, le 19 novembre 2012, par délibération n°14-11-21, le 3 novembre 2014, par délibération n°16-02-04, le 1er février 2016 et par délibération n°17-03-45, le 27 mars 2017,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 janvier 2023,

Vu la délibération n°18-02-06a du Conseil Communautaire du 26 février 2018 relative Programme Local de l'Habitat - dossiers d'attribution d'aides communautaires (AC3-17-007, AC2-18-037, AC7-18-032, AC7-18-033, AC7-18-034, AC7-18-035, AC7-18-037, AC7-18-038, AC7-18-039, AC7-18-040, AC7-18-041, AC7-18-042, AC7-18-043 et AC7-17-026),

Vu la délibération n°23-02-03 du Conseil Communautaire du 02 février 2023 relative à la demande de prorogation d'une aide financière (dossier AC3-17-007) dans le cadre du PLH 2010-2018.

Vu la demande de prorogation d'aide communautaire déposée par Loire Habitat.

Vu l'arrêté attributif de subvention n°2018-01 en date du 14 mars 2018 et l'arrêté modificatif n°2021-07 en date du 12 mars 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230209-A_2023_02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'Arrêté attributif de subvention n°2018-01 en date du 14 mars 2021 est modifié de la manière suivante :

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2 de l'arrêté n°2018-01) permettant le mandatement du solde de l'opération devra être adressé au plus tard le **31/12/2023** (date de réception à la communauté de communes).

À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Le projet final devra être conforme au projet initialement validé par la communauté de communes lors de l'attribution initial de cette aide communautaire.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 février 2023

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge RAULT", is written over the printed name and extends upwards and to the right.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200395-20230209-A_2023_02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réceptif par le préfet, 10/02/2023

Affichage 10/02/2023

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2023-03	Arrêté portant délégation de signature de M. le président à M. Jean Louis PAULI et Mme Laurette VINCART	09/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Laurette VINCART et M. Jean Louis PAULI, agents administratifs de la CCPR, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de signature pour les bons de commandes relatif au contrôle d'installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Mme Laurette VINCART et M. Jean Louis PAULI, agents administratifs de la CCPR peuvent en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de signature, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 3 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 février 2023.

Le président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge RAULT', is written over the logo and extends to the right.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200395-20230209-A_2023_03115-A1

Accusé certifié exécutoire

Réceptif par le préfet : 13/02/2023

Affichage 13/02/2023

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2023-04	Arrêté portant ANNULATION de la délégation de signature de M. le président à M. Jean Louis PAULI et Mme Laurette VINCART	16/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

Vu l'arrêté n°2023-03 portant délégation de signature du Président à M. JL PAULI et Mme L. VINCART en date du 09/02/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2023-03 portant délégation de signature du Président à M. JL PAULI et Mme L. VINCART en date du 09/02/2023 est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 16 février 2023.

Le président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200895-20230216-A_2023_04-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023